

Référence : 005/D/06.02.2024

Objet : autorisation à la SCP Hortus Avocats Maître Guillaume BONNET à ester et défendre les intérêts de la Commune requête en annulation N°2305299-1 Tribunal administratif de Montpellier monsieur GALTIER-DUPONT Bastien contre commune de Grabels pour annulation décision de préemption du 18 /07/2023 de la commune de Grabels parcelle AD n°38 appartenant au GFA de DAMMARTIN.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1 avril 2022, et notamment le point 16 autorisant le Maire « à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle » ;

Vu la notification par télérecours du 19 septembre 2023 à 10:28 de la requête enregistrée au Tribunal administratif de Montpellier le 15/09/2023 sous le n°2305299-1 présentée par Monsieur GALTIER-DUPONT Bastien à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision en date du 18 juillet 2023 de préemption prise par la commune de Grabels pour la parcelle cadastrée section AD n°38 appartenant au GFA de DAMMARTIN ;

Vu la déclaration du 2 octobre 2023 à la PNAS titulaire du lot protection juridique de la Commune;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la SCP Hortus Avocats Maître Guillaume BONNET, 3 rue des Augustins à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en annulation enregistrée sous le N°2305299-1 au Tribunal administratif de Montpellier présentée par monsieur GALTIER-DUPONT Bastien représenté par la SCP VERBATEAM sise 209, rue Pina Bausch à Montpellier, intervenant par Maître Christophe PONS avocat au Barreau de Montpellier.

L'objet du recours vise à obtenir l'annulation de la décision de préemption en date du 18 juillet 2023 prise par la commune de Grabels pour la parcelle cadastrée section AD n°38 appartenant au GFA de DAMMARTIN.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 6 février 2024,

Pour le Maire par délégation,
Madame Zohra DIRHOUSI Adjointe au Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet